

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Le Griel  
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,  
statuant seul en application de l'article R.222-13  
du code de justice administrative

Mme Sadrin  
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2016  
Lecture du 2 février 2016

49-04-01-04-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2015, M. . représenté par Me Descamps de la Selarl Cabinet d'avocats Renaissance, avocat, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision 48S1 du 21 août 2015 par laquelle le ministre a constaté l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et l'a informé qu'il avait procédé au retrait de six points, un point, quatre points, quatre points et deux points du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises les 24 janvier 2015, 24 décembre 2014, 7 août 2014, 26 mars 2013 et 20 mars 2012 ;

2) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés du capital de points de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3) de condamner l'État à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est recevable ;
- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- le ministre a méconnu les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- il n'a pas été destinataire de l'information préalable prévue par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;
- la réalité de l'infraction commise le 24 janvier 2015 n'est pas établie.

Par ordonnance du 16 octobre 2015 la clôture de l'instruction a été fixée au 16 novembre 2015.

Par un mémoire, enregistré le 12 novembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il a restitué un point sur le capital de points du permis de conduire du requérant le 29 juillet 2015 correspondant au point retiré à la suite de l'infraction commise le 24 décembre 2014 ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 novembre 2015, l'instruction a été rouverte.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 7 décembre 2015, M. [REDACTED] représenté par Me Descamps de la Selarl Cabinet d'avocats Renaissance, avocat, confirme ses précédentes écritures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Le Griel en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat statuant seul a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir au cours de l'audience publique, présenté son rapport.

Les parties n'étant ni présentes ni représentées.

1. Considérant que par lettre référencée 48SI du 21 août 2015, le ministre de l'intérieur a informé M. [REDACTED] du retrait de six points, un point, quatre points, quatre points et deux points du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises les 24 janvier 2015, 24 décembre 2014, 7 août 2014, 26 mars 2013 et 20 mars 2012 ; qu'il a également, par la même décision, constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant du retrait de point consécutif à l'infraction commise le 24 décembre 2014 :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions figurant au relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire de M. que le ministre de l'intérieur a restitué antérieurement à l'introduction de la requête, le 29 juillet 2015 un point sur le capital de points du permis de conduire de l'intéressé à la suite du retrait de point prononcé en raison de l'infraction commise le 24 décembre 2014 ; que par suite, les conclusions de la requête sont dépourvues d'objet en ce qui concerne ce retrait d'un point et sont, dans cette mesure, irrecevables ;

S'agissant de la légalité des autres décisions de retrait de points :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que si elles prévoient que le retrait de point intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ; que s'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré le formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route, il incombe cependant à l'intéressé, lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexactes ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

Quant à la décision de retrait de six points consécutivement à l'infraction commise le 24 janvier 2015 :

4. Considérant d'une part, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que, par suite, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire ou l'amende majorée forfaitaire prévue respectivement aux articles 529 ou 529-2 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par un procès-verbal électronique, il découle de cette seule

constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral du permis de conduire de M. [REDACTED] que l'infraction commise le 24 janvier 2015 a été constatée par un procès-verbal électronique ; que le ministre produit une copie dudit procès-verbal signé par le requérant, ainsi qu'un document intitulé « historique des documents émis » sous le numéro de dossier correspondant à l'infraction précitée, faisant état d'une date de remise en poste d'un avis de contravention le 4 février 2015 ainsi que la mention « NON » dans la colonne « NPAI » ; que toutefois, le ministre ne produit pas un double de l'avis de contravention du code de la route établi par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes ; que par ailleurs, s'il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral relatif à M. [REDACTED] que celui-ci a été rendu destinataire d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, cette seule circonstance qui, si elle établit la réalité de l'infraction, ne saurait établir pour autant, que le contrevenant a reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ou qu'il a payé l'amende forfaitaire majorée correspondante ; qu'il s'ensuit que le ministre de l'intérieur ne peut être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête s'agissant de cette décision, à soutenir que le retrait de six points afférent à l'infraction commise le 24 janvier 2015 est intervenu selon une procédure irrégulière ;

Quant aux décisions de retrait de quatre points consécutivement à chacune des infractions commises les 26 mars 2013 et 7 août 2014 :

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L.121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

7. Considérant d'autre part, que lorsqu'il est établi, que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée prévues aux articles 529 et 529-2 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant que d'une part, il résulte de l'instruction et notamment du relevé intégral d'information cité au point 1, que M. s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 7 août 2014 ; que d'autre part, le ministre produit le bordereau de situation émanant de la trésorerie du centre de contrôle automatique de Rennes établi le 22 octobre 2015, attestant de ce que M. s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire majorée afférent à l'infraction commise le 26 mars 2013 ; qu'il résulte de ces constatations que le requérant a nécessairement reçu l'avis de contravention ainsi que l'avis d'amende forfaitaire majorée qui est adressé au contrevenant lorsque celui-ci ne s'est pas acquitté dans les délais de l'amende forfaitaire ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention et l'avis d'amende forfaitaire majorée en cause afin de démontrer que ces avis étaient incomplets ou inexacts ; que, dès lors, les retraits de quatre points opérés à raison de chacune des infractions précitées sont intervenus sur une procédure régulière ;

Quant à la décision de retrait de deux points consécutivement à l'infraction commise le 20 mars 2012 :

9. Considérant que les dispositions portant application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A.37 à A.37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

10. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du relevé intégral d'information issu du système national du permis de conduire que M. s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 20 mars 2012 de manière différée le 27 mars 2012 ; que dans ces conditions et dès lors que l'intéressé ne produit pas au tribunal l'avis de contravention qu'il a nécessairement reçu pour procéder au paiement différé de l'amende à afférente l'infraction précitée afin d'en démontrer, le cas échéant, le caractère inexact

ou incomplet, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de ce que le contrevenant a bénéficié des informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route préalablement au paiement de ces amendes ; qu'il s'ensuit que le retrait de points opéré à la suite de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

12. Considérant enfin que, dès lors que la réalité de l'infraction a été établie et que l'information requise par le code de la route a été délivrée au contrevenant, le ministre de l'intérieur se trouve en situation de compétence liée lorsqu'il procède au retrait de points prévu par l'article L.223-3 du code de la route ; qu'ainsi qu'il a été dit, M. s'est acquitté de l'amende forfaitaire afférente à chacune des infractions commises les 7 août 2014 et 20 mars 2012 ainsi que de l'amende forfaitaire majorée afférente à l'infraction commise le 26 mars 2013 ; qu'il s'ensuit que la réalité des infractions est établie ; que, dès lors et eu égard à ce qui a été dit précédemment, M. ne saurait utilement soutenir que les décisions de retrait de points contestées ont été signées par une autorité incompétente ou que le préfet a méconnu les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la seule décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré six points du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route commise le 24 janvier 2015 ;

S'agissant de la légalité de la décision du 21 août 2015 en tant qu'elle porte invalidation du permis de conduire du requérant :

14. Considérant que dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un recours contre une décision qui récapitule les retraits de points consécutifs aux infractions précédemment commises, et informe le titulaire d'un permis de conduire que son permis a perdu sa validité, est conduit à constater que des points ont été illégalement retirés au conducteur, il lui appartient de soustraire du total des points retirés à ce dernier, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont illégalement été et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze ;

15. Considérant qu'en l'espèce, selon la décision contestée du 21 août 2015, treize points ont été retirés du capital de points affecté au permis de conduire de M. ; qu'il résulte de ce qui précède que six des treize points ont été retirés illégalement du capital de points affecté au permis de conduire du requérant ; qu'il est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision du 21 août 2015 en tant que le ministre de l'intérieur l'a informé que le solde du capital de points de son permis de conduire était nul et de ce qu'il avait de ce fait perdu sa validité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur rétablisse, dans le délai de trois mois à compter du présent jugement, les six points illégalement retirés du permis de conduire de M. dans la limite du maximum de douze points dont est doté son permis de conduire, et ce, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée ;

Sur les frais d'instance :

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice :

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du ministre de l'intérieur retirant six points du capital de points affecté au permis de conduire de M. [redacted] , à la suite de l'infraction commise au code de la route le 24 janvier 2015 ainsi que la décision en date du 21 août 2015 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les six points retirés illégalement à raison de l'infraction au code de la route rappelée à l'article 1<sup>er</sup> du présent jugement, dans la limite d'un maximum de douze points, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et ce, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 2 février 2016.

Le rapporteur,



Hélène LE GRIEL

Le greffier,



Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

TELEPHONIQUEMENT : 01 40 57 52 00 FAX : 01 40 57 52 01

Pour copie conforme  
Le Greffier  
Fabienne DUPONT

